

Convention collective

IDCC : 9171 | **EXPLOITATIONS AGRICOLES DE POLY CULTURE, D'ÉLEVAGE, DE CULTURES SPÉCIALISÉES, D'ÉLEVAGES SPÉCIALISÉS ET DE VITICULTURE**

**(Charente-Maritime)**

**(4 juin 1996)**

(Étendue par arrêté du 10 janvier 1997,

*Journal officiel* du 18 janvier 1997)

## Avenant n° 40 du 15 janvier 2020

NOR : AGRS2097073M

IDCC : 9171

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

**Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles de la Charente-Maritime ;**

**Syndicat professionnel des entreprises de travaux agricoles et forestiers de la Charente-Maritime ;**

**Fédération des Charentes des coopératives d'utilisation de matériel agricole,**  
d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

**FGTA Force ouvrière ;**

**Syndicat général agroalimentaire CFDT ;**

**SNCEA CFE-CGC ;**

**Fédération agriculture CFTC ;**

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

### Article 1<sup>er</sup>

À dater du 1<sup>er</sup> janvier 2020, les salaires conventionnels minimum applicables aux qualifications définies par la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles de polyculture, d'élevage, de cultures spécialisées, d'élevages spécialisés, de viticulture, des coopératives d'utilisation de matériel agricole et les entreprises de travaux agricoles et forestiers de la Charente-Maritime en date du 4 juin 1996, sont fixés comme suit :

*(Voir tableau page suivante.)*

Niveau	Échelon	Coefficient	Salaire horaire	Salaire mensuel (base 151,67 heures)
1	1	100	10,15 €	1 539,45 €
2	1	201	10,52 €	1 595,57 €
	2	202	10,57 €	1 603,15 €
3	1	301	10,83 €	1 642,59 €
	2	302	10,90 €	1 653,20 €
4	1	401	11,52 €	1 747,24 €
	2	402	12,05 €	1 827,62 €

## Article 2

L'article 3 de de l'annexe I à la convention collective est modifié comme suit :

« Barème des salaires au 1<sup>er</sup> janvier 2020

Niveau	Échelon	Coefficient	Salaire horaire	Salaire mensuel (base 151,67 heures)
1	1	100	10,15 €	1 539,45 €
2	1	201	10,52 €	1 595,57 €
	2	202	10,77 €	1 633,49 €
3	1	301	11,26 €	1 707,80 €
	2	302	11,67 €	1 769,99 €
4	1	401	11,89 €	1 803,36 €
	2	402	12,34 €	1 871,61 €

## Article 3

Dans la mesure où la présente convention a vocation à s'appliquer essentiellement auprès de très petites entreprises, les partenaires sociaux estiment que ces dispositions leur sont particulièrement applicables et qu'ainsi ils répondent à l'obligation issue de l'article L. 2261-19 du code du travail.

## Article 4

Les partenaires sociaux rappellent l'accord national de branche étendu applicable relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Ils demandent à la MSA des Charentes, à partir du Smic, les données sexuées par tranches significatives de rémunération des salariés des exploitations agricoles relevant du champ d'application de la convention collective.

## Article 5

Le présent avenant dont les parties demandent l'extension est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

*Fait à Saintes, le 15 janvier 2020.*

(Suivent les signatures.)